



STATUTS

TITRE I

Constitution – objet – siège social – durée

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 du nom de : Pelote Basque Oussoise

Article 2 : Objet

L'association a pour objet :

- De développer et favoriser, par tous moyens appropriés la pratique de la pelote basque sous format d'un club formateur ; => À rajouter en AG extra le jour où club
- De promouvoir la diffusion de la culture et la pratique de la pelote auprès des enfants, notamment en milieu scolaire ;
- D'organiser un planning d'occupation des créneaux horaires du mur à gauche (MAG) de Ousse.

Pour atteindre ces buts, l'association utilisera tous les moyens qu'elle jugera utiles, et notamment :

- L'organisation de parties de pelote et manifestations diverses de soutien ;
- La réalisation d'opérations de sponsoring, de partenariat y compris le recourt au mécénat ;
- L'exploitation d'un club House (lieu de convivialité) ;
- La collaboration avec la Ligue du Béarn et la Fédération Française de Pelote Basque dans le cadre d'organisation de rencontres sportives. => À rajouter en AG extra le jour où club

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation politique ou confessionnelle.

Article 3 : Siège social

Le siège social de l'association est fixé à la MAIRIE de OUSSE, avenue des Pyrénées 64320 OUSSE. Il pourra être transféré par simple décision du Comité Directeur.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II

Composition

Article 5 : Composition

L'association se compose de membres actifs, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs.

a) Les membres actifs : sont les personnes qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle.

b) Les membres d'honneur : Ce titre peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services à l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation (ou cotisation alléguée...) mais conserve le droit de participer avec voix consultative à l'assemblée générale.

c) Les membres bienfaiteurs : Sont appelés « membres bienfaiteurs », les personnes qui soutiennent l'association par leur générosité. Ils apportent une aide financière ou des biens matériels. Ils paient chaque année une cotisation à l'association.

Tous les membres peuvent assister à l'assemblée générale. Ceux qui paient une cotisation ont obligatoirement voix délibérative.

Article 6 : Cotisation

Le montant de la cotisation due par chaque catégorie de membres est fixé annuellement par l'Assemblée Générale ou le Comité Directeur.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- 1) Par décès
- 2) Par démission adressée par écrit au président de l'association
- 3) Par exclusion prononcée par le Comité directeur pour infraction aux présent statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

- 4) Par radiation prononcée par le Comité directeur pour non-paiement de la cotisation

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications et à présenter sa défense au Comité directeur et le cas échéant un recours devant une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

TITRE III

Administration et fonctionnement

Article 8 : Comité directeur (*dit aussi conseil d'administration*)

L'Association est administrée par un Comité directeur de 3 à 10 membres élus lors de l'Assemblée Générale

La composition du Comité Directeur doit refléter la composition de l'assemblée générale dans la répartition homme / femme.

Est électeur tout membre de l'association âgé de 18 ans au moins le jour de l'élection, étant à jour de sa cotisation. Tout membre de moins 18 ans aura le droit de vote par l'un de ses parents ou de son représentant légal.

L'élection du Comité Directeur s'effectue à main levée ou à bulletin secret. Les membres du Comité directeur sont élus pour une période de 2 ans, ils sont rééligibles.

Est éligible au Comité directeur toute personne âgée de 18 ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association à jour de ses cotisations. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront pour faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur.

Toutefois la moitié au moins des sièges du Comité directeur devra être occupée par des membres ayant la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques. En outre tous les membres du bureau devront être obligatoirement choisis parmi les membres élus ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

En cas de vacances (décès, démission, exclusion, etc.) le Comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur emplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 9 : Bureau

Le Comité directeur choisit à bulletin secret parmi ses membres un bureau composé de :

- **Un président** et éventuellement un ou plusieurs Vice-Président ;
- **Un secrétaire** et éventuellement un ou plusieurs Secrétaire Adjoint ;
- **Un trésorier et un trésorier adjoint** et éventuellement un ou plusieurs Trésorier Adjoint.

Le président est élu à la majorité absolue des votes exprimés, y compris les abstentions, par le Comité directeur. L'élection du Bureau doit être réalisée dans les 15 jours suivants l'élection du Comité Directeur..

Article 10 : Rôle des membres du bureau

Le Président dirige les travaux du Comité directeur et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du Comité directeur, ses pouvoirs à un autre membre. Le Président est habilité à faire fonctionner les comptes de l'association.

Le Vice-Président travaille en étroite collaboration avec le Président et en cas d'indisponibilité de ce dernier, il est susceptible de le remplacer. Le Vice-Président est habilité à faire fonctionner les comptes de l'association.

Le Secrétaire et Secrétaire adjoint ils sont en chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Comité directeur que des assemblées générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. Ils tiennent le registre spécial prévu par la loi.

Le Trésorier et Trésorier adjoint tiennent les comptes de l'association. Ils sont aidés par tous comptables reconnus nécessaires. Ils effectuent tous paiements et perçoivent toutes recettes sous la surveillance du président. Ils tiennent une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rendent compte à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion. Le Trésorier et Trésorier adjoint sont habilités à faire fonctionner les comptes de l'association.

Article 11 : Réunion du Comité directeur

Le Comité directeur se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son Président ou sur la demande d'au moins le tiers de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et une fois par an.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Comité directeur puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Toutes les délibérations du Comité directeur sont consignées dans un registre et signées du Président et du Secrétaire.

Article 12 : Exclusion du Comité directeur

Tout membre du Comité directeur qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 8, alinéa 7 des statuts.

Par ailleurs, tout membre du Comité directeur qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'association sera remplacé dans les mêmes conditions.

Article 13 : Rémunération des membres du Comité directeur

Les fonctions des membres du Comité directeur sont gratuites, toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Comité Directeur.

Article 14 : Pouvoirs du Comité de directeur

Le Comité directeur est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Dès que la situation l'exige, il peut demander au trésorier de faire le point sur la situation financière de l'association.

Il adopte le budget annuel avant le début de l'exercice.

Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'association. Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

Article 15 : Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se compose de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président de l'association ou sur la demande des membres représentant au moins le quart des membres. Dans ce dernier cas les convocations de l'assemblée doivent être adressées dans les trois jours du dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi desdites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Comité directeur. Elles sont faites par lettres individuelles adressées par mail ou courrier aux membres quinze jours au moins à l'avance, ou par voie de presse.

Pour les documents sur lesquels ils seront amenés à se prononcer, les membres devront en disposer suffisamment à l'avance par tout moyen : courrier, mail.

Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à son ordre du jour. Les questions diverses sont recueillies par écrit avant le début de l'assemblée, la réponse doit être apportée au cours de l'assemblée et en cas d'impossibilité, une réponse par écrit doit être fournie dans les quinze jours qui suivent l'assemblée.

La présidence de l'assemblée générale appartient au président ou, en son absence (exceptionnelle), à un autre membre du Comité directeur à qui il aura délégué ses fonctions. Le bureau de l'assemblée est celui de l'association.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le président et le secrétaire.

Seuls auront le droit de vote les membres présents. Le vote par procuration peut être admis (2 procurations par personne). Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le bureau de l'assemblée.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du Comité directeur notamment sur la situation morale et financière de l'association. Les vérificateurs ou le commissaire aux comptes donnent lecture de leur rapport de vérification.

L'assemblée, délibère et statue sur les différents rapports. Elle approuve les comptes de l'exercice clos dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Comité de direction dans les conditions prévues à l'article 8 des présents statuts.

L'assemblée générale ordinaire désigne également pour un an, les deux vérificateurs et/ou le commissaire aux comptes (obligatoire au-dessus de 153 000 € de subventions) qui sont chargés de la vérification annuelle de la gestion du trésorier.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents.

Les comptes-rendus d'activités devront être transmis chaque année à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale – Pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative.

Article 16 : Assemblée générale extraordinaire

Pour toute situation exceptionnelle, telle que modifications à apporter aux présents statuts, dissolution anticipée de l'association, ou toute autre question de sa seule compétence.

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant le droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jour d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents.

TITRE VI

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITE

Article 17 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- 1) du produit des cotisations et des droits d'entrée versés par les membres.
- 2) des subventions éventuelles de l'Etat, des régions, des départements, des communes, de l'Europe, des établissements publics...
- 3) du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que des rétributions pour services rendus.
- 4) Toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraire aux lois en vigueur.

Article 18 : Comptabilité

Le trésorier et son adjoint tiennent une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses conformément à leurs prérogatives prévues à l'article 10.

Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Ces comptes sont à la disposition de tous les adhérents et devront être transmis aux administrations avec lesquelles l'association a des relations financières ou administratives.

Article 19 : Vérificateur et commissaire aux comptes

Les comptes tenus par le trésorier et son adjoint sont vérifiés annuellement par deux vérificateurs aux comptes.

Obligation d'un commissaire aux comptes au-delà de 153 000 € de subventions annuelles.

Ceux-ci sont élus pour un an par l'assemblée générale ordinaire. Ils sont rééligibles.

Ils doivent présenter à l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur leurs opérations de vérification.
Les vérificateurs aux comptes ne peuvent exercer aucune fonction au sein du comité directeur.

TITRE V

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 20 : Dissolution

La dissolution est prononcée à la demande du Comité directeur, par l'assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.
Les conditions de convocation sont celles précisées dans l'article 15.

Pour être valable, la décision requiert l'accord des deux tiers des membres présents.

Article 21 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE VI

FORMALITES ADMINISTRATIVES - REGLEMENT INTERIEUR

Article 22 : Formalités administratives

Le Président du Comité directeur doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, tant au moment de la création qu'au cours de son existence.

Ainsi la mise à jour des données concernant la composition des instances dirigeantes et les modifications de statuts, sera transmise à la Préfecture et à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale – Pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative.

Article 23 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par Comité directeur, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Modification statutaire établie le 26/04/2016

Signature des membres du bureau.

Le Président

Mr Olivier Mariaud

Le Secrétaire

Mr Nicolas LAYOUS

Le Trésorier

Mr Grégory CHASSAGNE

Le Trésorier adjoint

Mr Julien LAYOUS